

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

Date: 27/02/2014

Inspecteur: Yves Pelgrims

Installateur: -

N° TVA: -

N° C. Ident: -

Marque et type appareil de mesure: Fluke 1653B

N° série: 1773013

Date vérification intern: 18/01/2014

Adresse de l'installation:

Rue Rue de Coppin
Numéro 212/2ieme
Code postal 5100
Commune Jambes
Type appartement

Propriétaire:

Nom
Rue
Numéro
Code postal
Commune

EAN: -

N° compteur: 49751779

Type de contrôle: Contrôle de conformité de l'installation lors de la vente d'une unité d'habitation qui date d'avant 1981 sur la demande du vendeur selon les articles RGIE 276bis, 278 et 86.

Distributeur: Tension: 3N400V Liaison comp / tableau: 6 mm² Protection Max: 20 A

Nombres tableaux: 1 Nombres circuits: 12 Prise de terre: Pen piquet RE: 10,22 Ω Ri GEN: 7,1 MΩ

INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL

Δ	In	It	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
mA	A				-	-
mA	A				-	-
mA	A				-	-

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits				Nombres circuits			
Protection		Section		Protection		Section	
Curve	IN	P		Curve	IN	P	
2	C	20	1 mm²	1	gL	25	1 mm²
2			1 mm²	5	gL	15	1 mm²
2	gL	10	1 mm²				mm²
			mm²				mm²

Contrôle visuel (général)

☐ BON ☐ PB

Contact direct

☐ BON ☒ PB

Contact indirect

☐ BON ☒ PB

Raccordement

☐ BON ☒ PB

Schéma correct

☐ BON ☒ PBschéma en annexe par Aceg asbl ☒

Liaisons équipotentiels

☐ BON ☐ PB☒ pas d'application☐ en attente

Continuité

☐ BON ☒ PB

Éclairage / machines

☐ BON ☐ PB ☒ PA

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

Schémas de l'installation non présents. RGIE art. 16, 268 et 269.

Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillages, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).

Absence d'un dispositif général différentiel au début de l'installation. Intensité nominale de min. 40A et sensibilité de max. 300 mA selon l'art. 86.07 du RGIE.

Risque de contact direct avec des parties de l'installation sous tension.

Le conducteur de protection (PE-jaune-vert) n'est pas distribué à travers toute l'installation. RGIE art. 70.06, 86.02 et 86.04.

Équiper les bases à fusibles d'éléments de calibrage correctes pour éviter de pouvoir interchanger les fusibles avec une intensité nominale différente. RGIE art. 251.01.

Le câblage n'est pas conforme à la législation: type, section et/ou couleur d'isolation.

Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).

Le tableau a un degré de protection contre le contact direct insuffisant (IP XX-B) selon l'art. 248.01 du RGIE.

Note: L'installation électrique est à remettre en conformité selon les directives du RGIE.

Les sections des fils utilisés ne pouvaient pas être contrôlés

CHANCEG

CONCLUSION

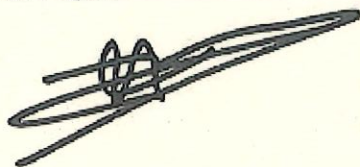
- ☐ L'installation électrique est conforme au RGIE. La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- ☐ Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- ☐ Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- ☒ L'installation électrique n'est pas conforme.. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
- ☒ La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: 1

POUR LE DIRECTEUR TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ

Yves Pelgrims



Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

www.aceg.be

02 / 880.88.90

BE06 7340 3288 4322 - BTW BE0839 866 481

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

Date: 27/02/2014

Inspecteur: Yves Pelgrims

Installateur: -

N° TVA: -

N° C. Ident:-

Marque et type appareil de mesure: Fluke 1653B

N° série:: 1773013

Date vérification intern: 18/01/2014

Adresse de l'installation:

Rue Rue de Coppin
 Numéro 212 /1er
 Code postal 5100
 Commune Jambes
 Type maison

Propriétaire:

Nom -
 Rue -
 Numéro -
 Code postal -
 Commune -

EAN :-

N° compteur: 5236323

Type de contrôle: Contrôle de conformité de l'installation lors de la vente d'une unité d'habitation qui date d'avant 1981 sur la demande du vendeur selon les articles RGIE 276bis, 278 et 86.

Distributeur: Tension: 3N400V

Liaison comp / tableau: 6 mm²

Protection Max: 20 A

Nombres tableaux: 1

Nombres circuits: 10

Prise de terre: Pen piquet RE: 10,22 Ω

Ri GEN: 13 MΩ

INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL

Δ	In	I _{Δn}	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
mA	A				-	-
mA	A				-	-
mA	A				-	-

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Curve	Protection	IN	P	Section	Nombres circuits	Curve	Protection	IN	P	Section
1	C	25	4	6 mm²	3	U	20	1	mm²		
1	gL	2	1	mm²	1	gL	10	1	mm²		
2	gL	16	1	mm²							
				mm²							

Contrôle visuel (général)

☐ BON ☒ PB

Contact direct

☐ BON ☒ PB

Contact indirect

☐ BON ☒ PB

Raccordement

☐ BON ☒ PB

Schéma correct

☐ BON ☒ PBschéma en annexe par Aceg asbl ☐

Liaisons équipotentiels

☐ BON ☐ PB☒ pas d'application☐ en attente

Continuité

☐ BON ☒ PB

Éclairage / machines

☐ BON ☐ PB ☒ PA

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

Schémas de l'installation non présents. RGIE art. 16, 268 et 269.

Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillages, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).

Absence d'un dispositif général différentiel au début de l'installation. Intensité nominale de min. 40A et sensibilité de max. 300 mA selon l'art. 86.07 du RGIE.

Risque de contact direct avec des parties de l'installation sous tension.

Le conducteur de protection (PE-jaune-vert) n'est pas distribué à travers toute l'installation. RGIE art. 70.06, 86.02 et 86.04.

Equiper les bases à fusibles d'éléments de calibrage correctes pour éviter de pouvoir interchanger les fusibles avec une intensité nominale différente.

RGIE art. 251.01.

Le câblage n'est pas conforme à la législation: type, section et/ou couleur d'isolation.

Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).

Le tableau a un degré de protection contre le contact direct insuffisant (IP XX-B) selon l'art. 248.01 du RGIE.

Note: L'installation électrique est à remettre en conformité selon les directives du RGIE.

Les sections des fils utilisés ne pouvaient pas être contrôlés

CHANCEG

CONCLUSION

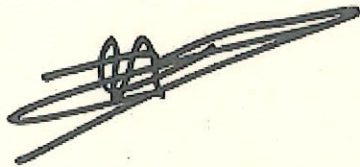
- ☐ L'installation électrique est conforme au RGIE. La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- ☐ Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- ☐ Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- ☒ L'installation électrique n'est pas conforme.. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
- ☒ La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: 1

POUR LE DIRECTEUR TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ

Yves Pelgrims



Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

www.aceg.be

02 / 880.88.90

BE06 7340 3288 4322 - BTW BE0839 866 481

